



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE CONCERNANT LES ACTIVITES EXERCEES PAR LA SOCIETE ARCAVI A ETEIGNIERES

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Jean-François Savy en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Vu l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001/198 du 15 juin 2001 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4806 du 20 août 2008, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2009, concernant le centre de stockage de déchets ultimes d'Eteignières exploité par la société ARCAVI,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/296 du 14 septembre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Honoré, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la demande présentée le 15 septembre 2008 par la société ARCAVI en vue d'obtenir une nouvelle répartition des déchets inertes entre déchets BTP et déchets d'amiante,

Vu la demande présentée le 10 octobre 2008 par la société ARCAVI en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de transit de déchets propres et secs de 2000 t/an en complément des 156 000 t déjà autorisées pour la même rubrique,

Vu la demande présentée le 21 juillet 2009 par la société ARCAVI en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une tour aéro-réfrigérante dans le cadre de la mise place déjà autorisée de l'unité de traitement des lixiviats comportant un évapo-concentrateur,

Vu les dossiers présentés à l'appui de ces demandes,

Vu le rapport référencé SA1-YJ-N° 09/408 du 7 août 2009 et les propositions de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du 29 septembre 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 5 octobre 2009 à la connaissance du demandeur,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté,

Sur proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions ci-après modifient et complètent celles de l'article 1.2.1 (tableau de classement), annulent et remplacent celles de l'article 8.2.1 (limites de l'autorisation de l'installation de stockage de déchets d'amiante lié) et complètent celles du titre 8 (prescriptions particulières) fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 août 2008 délivré à la société ARCAVI pour son installation d'Eteignières.

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'installation est située et exploitée conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 - TABLEAU DE CLASSEMENT

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 est modifié par l'article suivant :

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

322 A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	Station de transit de 2000 t/an de déchets propres et secs Station de transit : transit de 1.000 t/an de déchets dangereux ⁽¹⁾ Unité de préparation mécanique : tri de 70.000 t/an de déchets ménagers Centre de tri : criblage de 85.000 t/an (70.000 t/an de déchets ménagers résiduels non dangereux et 15.000 t/an d'encombrants ménagers) soit un total de <u>158.000 t/an</u>	A
2921-1-b	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » et la puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 2000 kW	1 aéroréfrigérant évaporatif de puissance 1500 kWth	D
Installation connexe 5	Installation de stockage de déchets inertes issus du BTP	Installation de stockage de déchets : <u>17.250 t/an</u> ⁽³⁾	NC
Installation connexe 6	Installation de stockage de déchets inertes contenant de l'amiante liés	Installation de stockage de déchets : <u>3 000 t/an</u>	NC

ARTICLE 3 - TRANSIT DE DECHETS PROPRES ET SECS

Le titre 8 relatif aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 est complété par les articles suivants :

CHAPITRE 8.10 TRANSIT DE DECHETS PROPRES ET SECS

Article 8.10.1 Aménagement de l'installation et déroulement de l'activité

La station de transit se compose d'un quai haut (situé à + 2,6 m) et d'un quai bas au niveau du terrain naturel. Les quais sont réalisés en enrobés « voirie lourde ».

Le soutènement du terrain entre le quai haut et le quai bas est réalisé à l'aide d'un mur béton d'une dizaine de mètres de longueur qui permet la mise en place d'une benne de 30 m³ dans le sens de la longueur.

Les véhicules de collecte amont (camions bennes) accèdent en marche arrière au quai haut via la rampe d'accès de pente d'environ 10 %. Ils manœuvrent jusqu'à la limite du quai (présence de bloc-roues pour éviter les risques de chute). La partie arrière de la benne est en limite du quai lors du dépotage.

Le transfert des déchets se fait directement par gravité dans la benne de 30 m³ située en contrebas sur le quai bas.

Une fois la benne de 30 m³ pleine, elle est évacuée à l'aide d'un camion à bras hydraulique, bâchée et stockée devant l'installation. La benne pleine est remplacée par une benne vide.

L'aire de transit de déchets propres et secs fonctionne du lundi au samedi de 7 h 00 à 18 h 00.

Article 8.10.2 Propreté et entretien

L'aire est systématiquement nettoyée avant la fermeture journalière ; elle est désinfectée en tant que de besoin.

Les matériels de manutention sont régulièrement entretenus. Un matériel de secours est prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé ; il doit pouvoir être amené sans délai.

Article 8.10.3 Nature des déchets admis

Les déchets admis dans la station de transit sont des déchets recyclables et secs issus des collectes sélectives d'origine ménagère, et composés de :

- flaconnage plastique : PET et PEHD,
- métaux (emballages ferreux et aluminium),
- emballages cartons et composites (type tétra),
- journaux brochures,
- indésirables (en faibles quantités)

Les indésirables correspondent aux matériaux impropres à une valorisation matière. Il s'agit notamment de :

- fines (poussières, petits éléments),
- matières organiques ou putrescibles,
- matières recyclables souillées,
- et éventuellement de produits toxiques (solvants...)

Les déchets interdits sont :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets contenant une part importante d'indésirable,
- les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les déchets présentant un caractère explosif inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé,
- les déchets fermentescibles.

Article 8.10.4 Capacité et durée de stockage

Le tonnage maximum est de 2000 t/an soit pour 260 jours de fonctionnement un tonnage journalier moyen de 8 t/j.

Au moins 3 bennes (double du tonnage journalier moyen) sont mises à disposition en permanence.

Les déchets sont évacués régulièrement de sorte que :

- il n'y ait jamais plus de 2 bennes pleines sur le site (soit 60 m³ ou 15 tonnes),
- les déchets ne séjournent pas plus de 48 h sur le site.

Article 8.10.5 Procédures préalables aux admissions

Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets délivrés. Cet accord peut prendre la forme d'une information préalable. Il est conservé au minimum 2 ans à compter de la date de fin validité de l'accord et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.10.6 Enregistrement des admissions

Chaque arrivage de déchets sur le site donne lieu à une pesée, à un contrôle visuel et à un enregistrement sur un registre d'admission de :

- la date et l'heure de réception,
- les quantités reçues,
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule,
- l'identification du producteur de déchets et leur origine avec la référence de l'accord commercial,
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.10.7 Elimination des déchets

Les déchets doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

Article 8.10.8 Enregistrement des sorties

L'exploitant doit tenir à jour un registre de sortie sur lequel il reporte :

- la date d'enlèvement des déchets,
- la quantité du chargement,
- l'identité de l'entreprise d'élimination,
- l'identité du transporteur.

Les registres de sortie sont archivés pendant une durée minimale de 3 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS D'AMIANTE LIES

L'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 est remplacé par l'article suivant :

Article 8.2.1 Limites de l'autorisation

L'installation de stockage de déchets d'amiante liés est autorisée dans les conditions suivantes :

- la quantité maximale de déchets d'amiante liés (toute origine et toute nature confondue) est de 3000 tonnes par an,

- un seul casier exploité (nommé casier A),
- ce casier est situé à cheval sur une partie des parcelles 255, 256, 259, 260, et 446, section A5 de la commune d'Eteignières (entre le casier n° 1 et le casier n° 2),
- le casier a une superficie de 5.440 m² correspondant à un volume de stockage de 13.500 m³,
- la hauteur des déchets est limitée à 9 mètres,
- la cote NGF (m) est de 349 à 352 pour le terrassement en déblais du fond de forme.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Le titre 8 relatif aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 est complété par l'article suivant :

Article 8.11 Prévention de la légionellose

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tours Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

ARTICLE 6 - MODALITES D'APPLICATIONS

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 9 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Eteignières.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie d'Eteignières et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARCAVI et dont copie sera transmise, pour information, au maire d'Eteignières.

Charleville-Mézières, le 2 novembre 2009

Pour le préfet,
le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'N' and 'H' intertwined, enclosed within a horizontal oval shape.

Nicolas HONORE

